

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 113, 114, 115 et 111-5° ;

Décète :

Article 1er. — Il est procédé à la réorganisation des structures du Gouvernement dont la composition est fixée comme suit :

Ministre des affaires étrangères	Abdelazis BOUTEFLIKA
Ministre de l'agriculture et de la révolution agraire	Mohamed TAYEBI LARBI
Ministre de l'intérieur	Mohamed BENAHEMED ABDELGHANI
Ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement	Ahmed BENCHERIF
Ministre des transports	Ahmed DRAIA
Ministre conseiller du Président de la République	Ahmed TALEB IBRAHIMI
Ministre des travaux publics	Boualem BENHAMOUDA
Ministre des industries légères	Belaïd ABDESSELAM
Ministre des finances	Mohammed Seddik BENYAHIA
Ministre des moudjahidine	Mohamed Saïd MAZOUZI
Ministre auprès de la Présidence de la République chargé des affaires religieuses	Mouloud KASSIM NAIT BELKACEM
Ministre de la santé publique	Saïd AIT MESSAOUDENE
Ministre de l'éducation	Mostefa LACHERAF
Ministre de la justice	Abdelmalek BENHABYLES
Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Abdellatif RAHAL
Ministre des postes et télécommunications	Mohamed ZERGUINI
Ministre du travail et de la formation professionnelle	Mohamed AMIR
Ministre de l'habitat et de la construction	Abdelmadjid AOUCHICHE
Ministre du commerce	M'Hamed YALA
Ministre de l'information et de la culture	Rédha MALEK
Ministre du tourisme	Abdelghani AKBI
Ministre de la jeunesse et des sports	Djamal HOUHOU
Ministre de l'industrie lourde	Mohamed LIASSINE
Ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques	Ahmed GHOZALI
Secrétaire d'Etat au plan	Kamel ABDALLAH KHODJA

Art. 2. — Le Président de la République assume la charge du ministère de la défense nationale.

Art. 3. — Il est créé deux secrétariats d'Etat chargés l'un de la production végétale, l'autre de la production animale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE